

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NEVERS - 5802 - Actes des sociétés (A) -  
Dépôt le 02/01/2025 - A2025/000009 - 2020 B 00145 - 884 611 252 - A2-Strat

## **Société A2-STRAT**

Société à responsabilité limitée au capital de 1 921 611 euros

---

3 Rue du Mont Givre  
58320 Pougues-Les-Eaux

---

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA  
SITUATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU COMMISSAIRE À LA  
TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ  
LIMITÉE EN SOCIÉTÉ ANONYME PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE  
(SAS)

## **Société A2-STRAT**

Société à responsabilité limitée au capital de 1 921 611 euros

---

3 Rue du Mont Givre  
58320 Pougues-Les-Eaux

---

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA  
SITUATION DE LE SOCIETE ET DU COMMISSAIRE A LA  
TRANSFORMATION DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE  
LIMITEE EN SOCIETE ANONYME PAR ACTIONS  
SIMPLIFIEE (SAS)

Aux associés,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même code par décision unanime de l'associé en date du 18 novembre 2024, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

### **Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société**

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard des caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- Situation financière saine.

## **Mission du commissaire à la transformation**

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté :

- À contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- À apprécier la situation économique de votre société par rapport à ses deux derniers comptes annuels, aux documents comptables fournis au 31 décembre 2023, et à la situation au 31/10/2024 après réduction de capital
- À vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Moulins, le 28 novembre 2024

**Pour la société CHD AUDIT AUVERGNE RHONE ALPES**

Bruno ROUSSAT

Commissaire à la transformation

**A2-Strat**

**Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1.921.610,88 Euros**

**Siège social : POUQUES-LES-EAUX (Nièvre - 58320) 3, rue du Mont Givre**

**884 611 252 R.C.S. NEVERS - SIRET 884 611 252 00013**

---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

---

Monsieur Philippe LEUWERS,

Associé unique de la société A2-Strat, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1.921.610,88 Euros, divisé en 2.001.678 parts sociales de 0,96 Euro, ayant son siège social à POUQUES-LES-EAUX (Nièvre – 58320) 3, rue du Mont Givre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NEVERS sous le numéro 884 611 252 (2020 B 00145), ci-après la « Société »,

En sa qualité de propriétaire de la totalité des 2.001.678 parts sociales représentant le capital social de la Société ;

A pris les décisions suivantes :

**PREMIERE DECISION – Transformation de la Société en société par actions simplifiée**

L'Associé unique,

après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce ;

approuve expressément les termes de ces rapports ;

constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social ;

approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social ;

constate l'absence d'avantage particulier au profit de l'associé unique ou de tiers,

constate que toutes les conditions légales se trouvent réunies, et

après avoir constaté que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies à l'effet de procéder à la transformation de la Société en société par actions simplifiée,

décide, par application des dispositions des articles L. 224-3, L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée avec effet à compter de ce jour, cette transformation n'entraînant pas la création d'une personne morale nouvelle.

L'objet de la Société, la dénomination sociale, sa durée et son exercice social ne seront pas modifiés.

La durée de l'exercice social en cours, qui se clôturera le 31 décembre 2024 ne sera pas modifié du fait de l'adoption de la forme de société par actions simplifiée. Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code du commerce applicables. L'Associé unique ou les associés qui statueront sur les comptes de l'exercice en cours sera(ont) convoqué(s) et délibérera(ont) conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la Société et les dispositions du Code de commerce applicables.

L'associé unique constate également qu'à l'issue de la transformation de la Société en société par actions simplifiée, le capital social reste fixé à un million neuf cent vingt et un mille six cent dix Euros et quatre-vingt-huit centimes (1.921.610,88 €) divisé en deux millions mille six cent soixante-dix-huit (2.001.678) actions.

Les fonctions du gérant cesseront de plein droit avec effet de ce jour.

#### **DEUXIEME DECISION – Adoption des statuts de la société par actions simplifiée**

L'associé unique,

en conséquence de la décision précédente relative à la transformation de la Société en société par actions simplifiée,

après avoir pris connaissance des statuts qui régiront la Société sous sa nouvelle forme,

adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Le nouveau texte des statuts demeurera annexé au présent procès-verbal.

#### **TROISIEME DECISION – Attribution des actions**

L'associé unique constate que les actions de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée sont attribuées en totalité à l'associé unique dans la proportion de ses droits dans le capital social, à raison d'une action de la Société sous sa nouvelle forme pour une part sociale actuellement détenue, avec effet ce jour.

#### **QUATRIEME DECISION – Nomination du Président de la Société**

L'associé unique nomme à effet de ce jour, en qualité de Président de la Société, sans limitation de durée Monsieur Philippe, Jean LEUWERS, né le 4 avril 1962 à MAZINGARBE (Pas-de-Calais - 62670), de nationalité française, demeurant à POUQUES-LES-EAUX (Nièvre - 58320) 545, rue du Mont Givre, jusque-là gérant de la Société sous sa forme à responsabilité limitée.

Il décide que le Président dirigera la Société et la représentera à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour diriger, gérer et administrer la Société et pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Il décide que le Président percevra la même rémunération qui lui était allouée jusqu'alors au titre de son mandat de gérant et qu'il sera remboursé sur justificatifs, de tous les frais de déplacement et de mission qu'il aura avancés au nom et pour le compte de la Société.

Monsieur Philippe LEUWERS déclare accepter ces fonctions et n'entrer dans aucun cas d'incompatibilité et d'inéligibilité prévu par la loi.

#### **CINQUIEME DECISION – Dispense de nomination de Commissaires aux comptes**

L'associé unique, constatant que les seuils fixés par les textes pour justifier la présence d'un Commissaire aux comptes ne sont pas atteints, décide de ne pas nommer de Commissaires aux comptes.

#### **SIXIEME DECISION – Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société**

L'associé unique constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitive à effet de ce jour, en conséquence des décisions qui précèdent et de l'acceptation de ses fonctions par le Président ci-dessus nommé.

#### **SEPTIEME DECISION – Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités**

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits de procès-verbaux des présentes en vue de l'accomplissement des formalités requises par la loi.

#### **HUITIEME DECISION – Signature électronique**

L'associé unique (i) déclare expressément accepter la signature de la présente par voie de signature électronique conformément à l'article 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du système de DocuSign, (ii) reconnaît que la présente, signée électroniquement, constitue une preuve valable permettant d'apprécier ses droits, obligations, responsabilités et son consentement.

La re-matérialisation du présent acte sur support papier pour satisfaire aux formalités d'enregistrement est conforme à l'original conclu sous format électronique, en application de l'article 658 du CGI.

Le présent acte sera consigné sur le registre des délibérations des associés tenu au siège social de la Société.

**Par signature électronique, le 16 décembre 2024**

DocuSigned by:

M. Philippe LEUWERS

0F52273CDCA448B...

**M. Philippe LEUWERS**

---

---

**STATUTS**

---

**A2-Strat**

**Société par actions simplifiée unipersonnelle  
au capital de 1.921.610,88 Euros**

**Siège social : POUQUES-LES-EAUX (Nièvre - 58320)  
3, rue du Mont Givre**

---

**Adoptés par décision de  
l'associé unique  
du 16 décembre 2024**

---

## Table des matières

|                                                                 |              |
|-----------------------------------------------------------------|--------------|
| <b>Table des matières</b>                                       | <b>- 2 -</b> |
| <b>1. Forme</b>                                                 | <b>- 3 -</b> |
| <b>2. Objet</b>                                                 | <b>- 3 -</b> |
| <b>3. Dénomination sociale</b>                                  | <b>- 3 -</b> |
| <b>4. Siège social</b>                                          | <b>- 3 -</b> |
| <b>5. Durée</b>                                                 | <b>- 3 -</b> |
| <b>6. Apports, capital social</b>                               | <b>- 4 -</b> |
| <b>6.1 Apports</b>                                              | <b>- 4 -</b> |
| <b>6.2 Capital social</b>                                       | <b>- 4 -</b> |
| <b>6.3 Droits attachés aux actions</b>                          | <b>- 4 -</b> |
| <b>7. Président</b>                                             | <b>- 4 -</b> |
| <b>8. Directeur général</b>                                     | <b>- 5 -</b> |
| <b>9. Commissaires aux comptes</b>                              | <b>- 5 -</b> |
| <b>10. Conventions</b>                                          | <b>- 5 -</b> |
| <b>11. Décisions de l'associé unique</b>                        | <b>- 5 -</b> |
| <b>12. Exercice social</b>                                      | <b>- 6 -</b> |
| <b>13. Approbation des comptes et affectation des résultats</b> | <b>- 6 -</b> |
| <b>14. Dissolution, liquidation</b>                             | <b>- 7 -</b> |

## 1. **Forme**

Aux termes d'un acte sous seing privé signé électroniquement le 25 juin 2020, il a été formé la présente société sous forme à responsabilité limitée unipersonnelle.

L'associé unique, le 16 décembre 2024, a décidé de transformer la société en société par actions simplifiée unipersonnelle, ci-après la « Société », régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »).

Elle fonctionne avec un seul associé.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières, définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

## 2. **Objet**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- le management et la gestion, notamment administrative ou financière de sociétés, ou de toutes autres personnes ou entreprises ;
- toutes activités de conseils et toutes prestations de services auprès d'entreprises, notamment dans les domaines économiques, commerciaux et techniques ; la formation dans tous les domaines ;
- la prise de toutes participations dans toutes sociétés ou entreprises quelle que soit leur forme juridique par voie de souscription, participation dans des sociétés existantes ou à créer, achats, cessions, échanges de titres ou de toute autre manière ; et
- plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ainsi qu'à tous autres similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser l'extension et le développement.

## 3. **Dénomination sociale**

La Société a pour dénomination sociale « A2-Strat ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

## 4. **Siège social**

Le siège social de la Société est fixé à POUQUES-LES-EAUX (Nièvre - 58320) 3, rue du Mont Givre.

## 5. **Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 années, soit jusqu'au 25 juin 2119, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

## 6. Apports, capital social

### 6.1 Apports

A la constitution de la Société, il a été apporté par l'associé unique une somme en numéraire de 1.000 Euros, déposée à la banque CAISSE D'EPARGNE, agence de NEVERS (Nièvre – 58000), à un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

Lors d'une augmentation de capital décidée le 3 décembre 2023, il a été fait apport à la Société de 2.116 actions de la société TEXYS HD évalués à 1.000.339 Euros, soit une augmentation de capital de 1.000.339 Euros ».

Lors d'une augmentation de capital décidée le 3 juin 2024, il a été fait apport à la Société de 1.000.399 actions de la société TechUsFar évaluées à 1.000.339 Euros, soit une augmentation de capital de 1.000.339 Euros.

Par décision de l'associé unique du 31 octobre 2024 le capital social a été réduit de 80.067,12 Euros afin d'apurer les pertes.

### 6.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme d'un million neuf cent vingt et un mille six cent dix Euros et quatre-vingt-huit centimes (1.921.610,88 €). Il est divisé en deux millions mille six cent soixante-dix-huit (2.001.678) parts sociales de quatre-vingt-seize centimes d'Euro (0,96 €) chacune, toutes égales et de même rang, entièrement libérées.

Les Statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de l'associé unique ou non.

### 6.3 Droits attachés aux actions

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit dans la Société et l'associé unique devra faire son affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte.

Les cessions d'actions sont libres.

## 7. Président

La Société est dirigée par un président (ci-après le « Président »), personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé, nommé par l'associé unique. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président assume la direction générale de la Société. Il représente la Société à l'égard des tiers. Sous réserve des pouvoirs attribués expressément à l'associé unique par les Statuts, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du comité social et économique élus par les salariés, le cas échéant, exercent les droits définis par le Code du travail.

Le Président est nommé par l'associé unique, pour la durée qu'il fixe. Le Président est toujours rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique, sans motif, sans préavis et sans indemnité. Le Président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant à l'associé unique sa décision au moins trois mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si le Président est dispensé, en tout ou partie, de préavis par l'associé unique.

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de son mandat fixée par l'associé unique. Il aura droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

## **8. Directeur général**

Un (ou plusieurs) directeur(s) général(aux) (le « Directeur Général » ou les « Directeurs Généraux ») peu(ven)t être nommé(s) par l'associé unique qui détermine l'étendue et la durée de ses(leurs) pouvoirs.

Le Directeur Général pourra percevoir une rémunération au titre de son mandat fixée par l'associé unique. Il aura droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

Le Directeur Général est révocable selon les mêmes règles que celles applicables à la révocation du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant à l'associé unique au moins trois mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si le Directeur Général est dispensé, en tout ou partie, de préavis par l'associé unique.

## **9. Commissaires aux comptes**

L'associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, selon la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants. Le(s) Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) sera(ont) convoqué(s) aux décisions de l'associé unique dans la même forme et le même délai que l'associé unique.

## **10. Conventions**

La procédure de contrôle des conventions réglementées est celle prévue par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

## **11. Décisions de l'associé unique**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions qui suivent.

- . toutes les dispositions visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
- . l'augmentation des engagements de l'associé unique ;

- . nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président, du Directeur Général et du liquidateur ;
- . nomination des Commissaires aux comptes ;
- . approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- . approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- . transfert du siège social ;
- . émission de valeurs mobilières et d'obligations ;
- . augmentation, amortissement, réduction du capital ;
- . fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- . prorogation de la durée de la Société ;
- . transformation de la Société en toute autre forme qu'une société en nom collectif ou en commandite simple ; et
- . toute autre décision relative à la modification des Statuts sauf disposition contraire des Statuts.

Toutes ces décisions sont de la compétence de l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à une collectivité d'associés. L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

La consultation de l'associé unique est effectuée à l'initiative de l'associé unique ou du Président. Ces décisions résultent, au choix de l'initiateur d'une Assemblée générale ou d'un consentement acté.

- a) en Assemblée : les Assemblées sont convoquées par le Président au moyen d'une lettre simple ou par mail adressée à l'associé unique trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. La lettre de convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu. Les documents d'information devant permettre à l'associé unique de se prononcer sur l'ordre du jour seront tenus à sa disposition au siège social de la Société à compter de l'envoi de la convocation. La réunion peut être organisée par visioconférence. L'Assemblée est présidée par le Président, à défaut, par l'associé unique.
- b) par consentement acté : les décisions peuvent également résulter du consentement de l'associé unique, exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

## **12. Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **13. Approbation des comptes et affectation des résultats**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Si la loi l'oblige, il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé. Tous ces documents sont mis à la disposition du(es) Commissaire(s) aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

Les comptes de l'exercice sont présentés chaque année à l'associé unique qui décide de l'affectation des résultats. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « Bénéfice Distribuable »).

L'associé unique, sur proposition du Président, peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer à l'associé unique. En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués (le Bénéfice Distribuable et les réserves disponibles ayant été mises en distribution étant ci-après désignées les « Sommes Distribuées »). Toutefois, les Sommes Distribuées sont prélevées par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

L'associé unique, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté de décider, pour tout ou partie des Sommes Distribuées ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées par la loi ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en numéraire.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'associé unique soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte de report à nouveau.

#### 14. Dissolution, liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique qui nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à attribuer le solde disponible à l'associé unique. L'associé unique peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Par signature électronique, le 16 décembre 2024

DocuSigned by:  
  
0F52273CDCA448B...

M. Philippe LEUWERS